

**!! Seul le texte publié au Mémorial fait foi et est à appliquer !!**

**Source :**

Type de document	Règlement grand-ducal	Année de publication	Mémorial A N°	Page	Signataires
CCT	03.10.01	2001	136	2704	Fédération des patrons loueurs de taxis et d'ambulances du GDL, OGBL/ACAL, LCGB, FNCTTFEL/Secteur ACAL-Section taxis et FCPT/Syprolux

**Règlement grand-ducal du 3 octobre 2001 portant déclaration d'obligation générale de l'avenant à la convention collective de travail pour chauffeurs de taxis conclu entre la Fédération des patrons loueurs de taxis et d'ambulances du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part et les syndicats OGB-L/ACAL, LCGB, FNCTTFEL/Secteur ACAL-Section taxis et FCPT/Syprolux, d'autre part.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 9 de la loi du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail et l'article 22 modifié de l'arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 ayant pour objet l'institution, les attributions et le fonctionnement d'un Office national de conciliation;

Sur proposition concordante des membres permanents et des membres spéciaux de chacune des parties représentées à la Commission paritaire de conciliation et sur avis des chambres professionnelles compétentes;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'avenant à la convention collective de travail pour chauffeurs de taxis conclu entre la Fédération des patrons loueurs de taxis et d'ambulances du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part et les syndicats OGB-L/ACAL, LCGB, FNCTTFEL/Secteur ACAL-Section taxis et FCPT/Syprolux, d'autre part, est déclaré d'obligation générale pour l'ensemble du secteur pour lequel il a été établi.

**Art. 2.** Notre ministre du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec l'avenant précité et un texte coordonné de la convention collective de travail en question.

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,  
**François Biltgen**

Palais de Luxembourg, le 3 octobre 2001.  
**Henri**

**CONVENTION COLLECTIVE POUR CHAUFFEURS DE TAXIS**  
**Applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2001**

- Article 1 – Objet
- Article 2 – Champ d'application
- Article 3 – Conclusion et résiliation du contrat de travail
- Article 4 – Généralités
- Article 5 – Amplitude du tour de service
- Article 6 – Durée du travail effectif Article 7 – Heures supplémentaires Article 8 – Repos journalier
- Article 9 – Période de repos périodiques
- Article 10 – Travail du dimanche Article 11 – Travail de nuit
- Article 12 – Jours fériés travaillés Article 13 – Frais de déplacement Article 14 – Paiement du salaire
- Article 15 – Salaire
- Article 16 – Congé et congé extraordinaire
- Article 17 – Contrôle
- Article 18 – Fiche de salaire Article 19 – Formation continue Article 20 – Divers
- Article 21 – Taximètre
- Article 22 – Maintien de la paix sociale – Interprétation de la convention – Conciliation et apaisement de conflits
- Article 23 – Durée du contrat

**CONVENTION COLLECTIVE**

conclue entre

- la Fédération des Patrons Loueurs de Taxis et d'Ambulances du Grand-Duché de Luxembourg d'une part

et

- la Fédération Nationale des Cheminots, Travailleurs du Transport, Fonctionnaires et Employés du Luxembourg "FNCTTFEL" Secteur ACAL – Section Taxis
- la Fédération Chrétienne du Personnel des Transports FCPT - la Confédération Syndicale Indépendante OGB-L / ACAL
- la Confédération Luxembourgeoise des Syndicats Chrétiens LCGB d'autre part.

**ARTICLE 1 – Objet**

La convention a pour but de garantir des conditions de rémunération et de travail réglées, de combattre la concurrence déloyale et de maintenir la paix sociale pour tous les salariés énumérés à l'article 2.

**ARTICLE 2 – Champ d'application**

La présente convention collective s'applique:

- a) à toutes les entreprises de louage de taxis et d'ambulances dont le siège social est établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- b) à toutes les personnes exerçant dans ces entreprises le métier de chauffeur de taxis à titre principal et détentrices des autorisations officielles requises.

Il est précisé que sont visés par la présente convention collective tant les chauffeurs de sexe féminin que de sexe masculin. Il ne sera établi par l'employeur aucune différence de traitement fondée sur le sexe.

### **ARTICLE 3 – Conclusion et résiliation du contrat de travail**

La conclusion et la résiliation du contrat de travail s'effectue conformément à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail telle que modifiée par la suite (voir ANNEXE I).

Lors de l'entrée en fonction du chauffeur, l'employeur fait donner à celui-ci, en tenant compte de l'expérience déjà acquise par le salarié, les explications dont il a besoin pour mener à bien les tâches qui lui sont confiées. Il est recommandé à l'employeur de rassembler les explications et instructions de base dans un manuel mis à disposition de chaque chauffeur.

### **ARTICLE 4 – Généralités**

1) Les salariés soumis à la convention sont obligés de respecter la durée de travail. Le temps requis pour s'habiller, pour se déshabiller ainsi que pour se laver et faire la toilette n'est pas considéré comme travail effectif.

2) Le salarié répond de la bonne et loyale exécution du travail qui lui est confié. Il est tenu, le cas échéant, au remboursement d'un dommage occasionné directement à l'employeur par suite de négligence grave ou de faute intentionnelle conformément à la loi.

3) Pour toute absence du travail, le salarié doit solliciter l'autorisation au moins trois jours ouvrables à l'avance.

En cas d'événements imprévus tels que maladie ou de problèmes familiaux comme décès du conjoint ou d'un parent du premier degré ainsi qu'accouchement de la conjointe ou maladie grave du conjoint, le salarié est tenu d'informer l'employeur au plus tard 3 heures avant le début du travail, sauf en cas de force majeure. En cas de maladie, un certificat médical doit être produit dans les trois jours.

4) Pendant la durée prévue du travail, l'employeur doit occuper le salarié à plein temps. Lorsqu'un taxi tombe en panne et qu'il n'y a pas d'autre voiture pour le remplacer, le chômage en résultant peut d'un commun accord être changé en congé.

5) Lors de l'engagement, le patron remet au salarié une copie de cette convention collective.

### **ARTICLE 5 – Amplitude du tour de service**

L'amplitude journalière pendant laquelle le chauffeur est à la disposition de l'employeur ne doit pas dépasser 12 heures.

L'amplitude comprend le temps de travail effectif ainsi que les pauses dont une doit au moins durer 1 heure.

### **ARTICLE 6 – Durée du travail effectif**

La durée journalière de travail effectif est de 8 heures et peut être prolongée jusqu'à 9 heures sans pour autant dépasser la durée de travail hebdomadaire de 48 heures.

Est considérée comme durée de travail effectif l'amplitude moins les pauses.

Dans tous les cas où l'amplitude journalière atteint 12 heures, il est mis en compte au moins 8 heures de travail effectif.

### **ARTICLE 7 – Heures supplémentaires**

Il est interdit aux chauffeurs de taxis de prester des heures supplémentaires.

### **ARTICLE 8 – Repos journalier**

Est considéré comme repos journalier le temps entre deux amplitudes. Il a une durée ininterrompue de 12 heures.

## **ARTICLE 9 – Période de repos périodique**

Chaque salarié a droit à autant de périodes de repos périodique par mois qu'il y a de dimanches dans le mois en question. Par année civile, au moins 1/3 de ces périodes de repos périodique doivent tomber sur un dimanche. Chaque période de repos périodique comprend au moins 36 heures.

## **ARTICLE 10 – Travail du dimanche**

Le travail du dimanche est admissible et sera rémunéré d'après les dispositions de la loi du 1er août 1988. Les suppléments pour travail dominical prévus par la loi seront attribués aux chauffeurs suivant les modalités arrêtées à l'article 15. b), premier alinéa de la présente convention (cf. également ANNEXE II).

## **ARTICLE 11 – Travail de nuit**

Le travail de nuit est admissible. Est considéré comme travail de nuit, le travail effectué entre 22.00 et 6.00 heures. Les suppléments pour travail de nuit seront attribués aux chauffeurs suivant les modalités arrêtées à l'article 15. b) de la convention collective (cf. également ANNEXE II).

## **ARTICLE 12 – Jours fériés travaillés**

**12.1.** L'employeur peut demander au chauffeur de travailler les jours fériés. Dans ce cas, le chauffeur bénéficie d'une augmentation de salaire de 100%. L'augmentation de salaire de 100% pour le travail effectué un jour férié signifie que le chauffeur percevra un salaire égal au double du salaire journalier de base qu'il aurait normalement perçu conformément aux points a), respectivement b) de l'article 15 de la présente convention. Les divers suppléments auxquels l'employeur renonce au profit du salarié ne font pas l'objet d'une majoration.

**12.2.** Dans tous les cas, que le chauffeur travaille ou non, le jour férié est par ailleurs rémunéré conformément à la moyenne journalière des douze derniers mois. Cette rémunération s'ajoute au salaire auquel le chauffeur aura droit le cas échéant en vertu du point 12.1.

**12.3.** Par dérogation à ce qui précède sous 12.1 et 12.2, si un des jours fériés prévus à l'article 2 de la loi du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux telle que modifiée par la suite tombe sur un dimanche, il sera remplacé conformément à l'article 3 de cette loi par un jour férié de rechange à prendre individuellement par chaque salarié endéans un délai de trois mois à partir de la date du jour férié ayant dû être remplacé. Le jour férié de rechange doit obligatoirement être pris en nature et ne peut pas être remplacé par une compensation financière (article 3, (2), de la loi précitée du 10 avril 1976 telle que modifiée par la suite).

Lorsque le chauffeur travaille un dimanche qui tombe sur l'un des jours fériés pour lequel un jour férié de rechange obligatoire est accordé, le travail presté le dimanche en question est rémunéré conformément à ce qui est prévu aux articles 10 et 15, b) de la présente convention collective. Dans ce cas, pour le travail presté le dimanche en question, la majoration pour travail presté un jour férié ne s'applique pas, eu égard au fait que le jour férié est remplacé par un jour férié de remplacement obligatoire (cf. également ANNEXE III).

## **ARTICLE 13 – Frais de déplacement**

Lorsque le chauffeur effectue une course à l'étranger dans l'exécution de son service, le supplément de 10% pour courses à l'étranger est abandonné au chauffeur.

## **ARTICLE 14 – Paiement du salaire**

En principe le paiement du salaire se fait mensuellement, en une tranche, et au plus tard le 10 du mois suivant, conjointement avec un décompte indiquant le salaire brut, les retenues légales, d'éventuels suppléments et le salaire net. Il reste toutefois possible que le chauffeur reçoive une avance avant la fin du mois, cette avance ne peut toutefois dépasser les 2/3 du salaire mensuel normal.

Les erreurs commises lors du paiement des salaires doivent être redressées immédiatement, celles commises lors du calcul doivent être rectifiées au plus tard dans les 8 jours.

## **ARTICLE 15 – Salaire**

### **a) *salaire minimum***

Pour tous les chauffeurs, sans distinction d'âge, ni de sexe, le salaire minimum brut mensuel est proportionnel au salaire minimum légal dû pour les heures de travail prestées effectivement. Par exemple: Salaire minimum brut mensuel pour 208 heures de travail prestées effectivement:  $208 \times 300,85 = 62.577,-$  LUF (à l'indice 590,84). Sans préjudice des relèvements prévus à l'article 2 de la loi du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum, l'adaptation du salaire social minimum à l'indice pondéré des prix à la consommation se fait conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

### **b) *salaire effectif***

Le salaire mensuel effectif s'élève à 36 % des recettes totales hors TVA du chauffeur. Ne sont pas compris dans les recettes totales les suppléments de nuit et de dimanche, les suppléments pour transport de valises et pour courses à l'étranger ainsi que les pourboires éventuels. L'employeur renonce à ces recettes au profit du salarié. La cession par l'employeur au chauffeur des suppléments de nuit (10 %) et de dimanche (25 %) est faite pour le remplir de ses droits aux termes des dispositions légales concernant la rémunération du travail dominical respectivement de la loi du 12 juin 1965 sur les conventions collectives, en ce qu'elle prescrit des augmentations pour le travail de nuit. Ces suppléments doivent figurer hors TVA sur la fiche de salaire. En outre, ils sont assujettis aux charges sociales et à l'impôt sur le revenu. En cas de révision des taux prémentionnés de 10 % resp. 25 % par l'Office des Prix, cette variation est répercutée automatiquement au niveau de cette convention collective (cf. également ANNEXE II).

Lorsque les recettes totales le permettent, un pourcentage plus élevé pourra être accordé.

Lorsque le salaire mensuel effectif ainsi calculé n'atteint pas le salaire minimum légal, ce salaire minimum doit en tout cas être payé.

A l'exception des prescriptions légales concernant le délai de congédiement, toutes les dispositions de cette convention comptent également pendant le temps d'essai qui peut comporter 3 mois au plus. Le temps d'essai fera partie du temps de service.

Les avantages de toutes sortes concernant les conditions de travail et de salaire qui existent lors de l'entrée en vigueur de cette convention ainsi que les avantages qui sont concédés au salarié au cours de la durée de la convention et qui représentent une amélioration de la convention collective actuellement en vigueur, sont à considérer comme un arrangement entre l'employeur et le salarié et ne peuvent ni être incluses dans les conditions de la convention collective ni être soumises aux variations de l'indice du coût de la vie.

### **c) *pourboires encaissés par les chauffeurs de taxis***

Les pourboires encaissés par les chauffeurs de taxis sont assujettis aux charges sociales et à l'impôt sur le revenu. (Taux applicable actuellement: 3 % de la recette) (cf. également ANNEXE IV).

### **d) *base de calcul***

Le salaire effectif est calculé en appliquant les pourcentages prévus au prix maximal des courses de taxi indépendamment des prix effectivement pratiqués. Le chauffeur de taxi n'est pas en droit d'accorder des remises sur les prix maxima au client, sauf accord préalable du patron.

## **ARTICLE 16 – Congé et congé extraordinaire**

L'octroi du congé annuel et du congé extraordinaire éventuel est régi par les dispositions de la loi coordonnée du 20 septembre 1979 (cf. également les dispositions légales applicables dans ce contexte pour travaux à la tâche en ANNEXE V).

Les chauffeurs de taxis ayant une ancienneté d'entreprise de 5 ans révolus bénéficient d'un jour de congé supplémentaire.

Les chauffeurs de taxis ayant une ancienneté d'entreprise de 10 ans révolus bénéficient de deux jours de congé supplémentaires.

## **ARTICLE 17 – Contrôle**

En principe, le contrôle du temps de conduite, du temps de repos et de l'amplitude se fait sur base de la feuille de route, du rapport journalier établi par l'imprimante du taximètre dont le chauffeur est autorisé à tirer une copie et du rapport mensuel qui doit être annexé à la fiche de salaire (voir article 18).

### **1) La feuille de route:**

Elle consiste en un rapport manuscrit journalier établi par le chauffeur et mentionnant l'heure et le lieu de départ et d'arrivée de chaque course, le prix de la course.

### **2) Le rapport journalier établi par l'imprimante du taximètre (ticket de fin de service du taximètre):**

Il doit mentionner:

- la partie numérique de la plaque d'immatriculation de la voiture respectivement la partie numérique de la plaque blanche de la voiture émise par la SNCT
- le code du chauffeur interne à l'entreprise
- la date
- l'heure de début et de fin de service
- les kilomètres totaux et payés
- le nombre de courses
- la recette totale brute.

### **3) Le rapport mensuel**

Le rapport mensuel est établi par le chef d'entreprise, soit manuellement, soit par voie informatique. Il doit obligatoirement accompagner la fiche de salaire.

Il doit mentionner:

- le code et le nom du chauffeur - le mois à considérer
- les dates pendant lesquelles le chauffeur était en service
- la partie numérique de la plaque d'immatriculation de la voiture respectivement la partie numérique de la plaque blanche de la voiture émise par la SNCT
- les kilomètres totaux journaliers la recette comptant journalière la recette facturée journalière la recette totale journalière
- les pourcentages de nuit et de dimanche respectifs
- le dépôt de recette journalière les totaux généraux mensuels.

## ARTICLE 18 – Fiche de salaire

La fiche de salaire se compose des sections suivantes:

### 1) Décompte de rémunération:

- a) période
- b) décompte établi le
- c) index
- d) jours imposables
- e) jours cotisations
- f) type d'impôt.

### 2) Employeur:

- a) nom
- b) adresse
- c) n° de sécurité sociale.

### 3) Salarié:

- a) nom
- b) adresse.

### 4) Données personnelles:

- a) date entrée
- b) date sortie
- c) n° de sécurité sociale
- d) profession
- e) statut.

### 5) Déductions suivant carte d'impôt.

### 6) Impôt:

- a) n° de la carte
- b) classe
- c) taux.

### 7) Préparation salaire:

- a) recette totale
- b) coefficient
- c) valeur jour férié
- d) heures travaillées
- e) jours supplémentaires à raison de 8 heures par jour (valeur d'un jour congé)
- f) jours de congé à raison de 8 heures par jour (moyenne des 12 derniers mois)
- g) suppléments de nuit et dimanche
- h) recette comptante
- i) recette versée
- j) % de pourboire imposable
- k) % de TVA.

### 8) Salaire du mois:

- a) valeur prime
- b) valeur pourboire
- c) valeur jours fériés
- d) jours supplémentaires

- e) jours congés
  - f) suppléments de nuit et de dimanche rectificatif suivant salaire social minimal divers.
- 9) Détermination du salaire brut.
- 10) Détermination du salaire imposable avec l'inclusion de l'indemnité de maladie.
- 11) Détermination du salaire net suivant la loi.
- 12) Détermination du salaire à verser:
- a) récupération de la valeur pourboire
  - b) ajustement de la recette
  - c) saisie et cession.

#### **ARTICLE 19 – Formation continue.**

Les chauffeurs absents en raison d'une interruption de carrière du fait notamment d'une maternité, d'une mesure de formation ou d'un congé sabbatique ont accès aux mêmes mesures de formation continue que tous les autres chauffeurs de l'entreprise. Ils seront informés par l'employeur des mesures de formation continue pour chauffeurs de taxis offertes aux chauffeurs de l'entreprise. Sur demande écrite du chauffeur en interruption de carrière, l'employeur lui proposera des mesures spécifiques de formation continue pour chauffeurs de taxis.

#### **ARTICLE 20 – Divers.**

Les parties ont négocié tout spécialement sur tous les sujets indiqués à l'article 4. (4), de la loi sur les conventions collectives et le résultat de ces négociations a été que les parties sont arrivés à la conclusion qu'il n'y a pas lieu, à l'heure actuelle, compte tenu des particularités de la profession de chauffeur de taxi et de la réglementation applicable, d'inscrire dans la convention collective des dispositions spécifiques. Les parties ont cependant tenu à préciser dans la convention collective à l'article 2 qu'il ne sera établie par l'employeur aucune différence de traitement fondée sur le sexe.

#### **ARTICLE 21 – Taximètre**

Le taximètre doit correspondre aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

Aucune course ne peut être effectuée sans que le taximètre n'ait été mis en marche par le chauffeur au départ de la course.

#### **ARTICLE 22 – Maintien de la paix sociale, - Interprétation de la convention. – Conciliation et aplanissement de conflits.**

Afin de maintenir la paix sociale au sein de l'entreprise et de la profession, les parties contractantes et leurs membres s'engagent à renoncer à toute menace ou exécution d'une grève respectivement à tout lockout pendant la durée de la présente convention. En outre, ils s'engagent à s'abstenir de tout acte qui puisse compromettre la bonne collaboration entre salariés et employeurs.

Des accords supplémentaires moins favorables ou contraires aux dispositions ou à l'esprit de la présente convention ne sont pas admissibles. Les difficultés issues de l'application ou de l'interprétation des dispositions de la présente convention sont, si possible, aplanies à l'amiable par les parties contractantes elles-mêmes.

Afin de régler les difficultés issues de l'interprétation de la convention, une commission paritaire des contrats, composée de 4 délégués des employeurs et de 4 délégués des syndicats contractants, sera constituée. Lorsque cette commission n'arrive pas à un arrangement, un arbitre peut être chargé de la décision. Les décisions interprétatives de la commission des contrats respectivement de l'arbitre sont d'obligation générale et constituent un complément au texte du contrat.



## ARTICLE 23 – Durée du contrat

Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, la convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2001 pour une durée de trois années, c.-à-d. elle prendra fin le 31 août 2004.

Elle ne peut être dénoncée par une des parties contractantes que moyennant un préavis de 6 mois par lettre recommandée.

Lorsque la convention n'est pas dénoncée, il y a reconduction tacite d'une année, avec observation d'un délai de préavis de 6 mois.

En cas de dénonciation totale, la convention collective reste en vigueur jusqu'au constat d'échec des négociations. Ce constat résulte du procès-verbal de non-conciliation prévu à l'article 17 de l'arrêté grand-ducal modifié du 17 octobre 1945 ayant pour objet l'institution, les attributions et le fonctionnement d'un Office National de Conciliation.

La présente convention est signée en 7 exemplaires. Chaque partie contractante en reçoit un exemplaire. Un exemplaire sera déposé auprès de l'Inspection du Travail et des Mines, un autre en sera transmis à l'Office National de Conciliation.

Luxembourg, le 30 mai 2001

Pour la Fédération des Patrons Loueurs de Taxis et d'Ambulances  
du Grand-Duché de Luxembourg

Jean-Paul Gallé, président

Ralph Weis, secrétaire

Pour la Confédération Syndicale  
OGB-L / ACAL  
Signature

Pour la Confédération Luxembourgeoise  
des Syndicats Chrétiens LCGB  
Signature

Pour la Fédération Nationale des  
Cheminots, Travailleurs du Transport,  
Fonctionnaires et Employés «FNCTTFEL»  
Secteur ACAL - Section Taxis  
Signature

Pour la Fédération Chrétienne du  
Personnel des Transports FCPT  
Signature

### ANNEXE I

à la convention collective pour chauffeurs de taxis du 30 mai 2001  
(concerne article 3 de la convention collective)

#### **Loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail**

p.m.

### ANNEXE II

à la convention collective pour chauffeurs de taxis du 30 mai 2001  
(concerne articles 10, 11 et 15 de la convention collective)

#### **Commentaire concernant les suppléments pour travail du dimanche et de nuit: Les jugements du tribunal du travail du 30 mars 2000 s'expriment notamment comme suit:**

*«Sur base des éléments soumis à sa disposition, le tribunal constate qu'il a été la commune intention des parties aux conventions collectives pour chauffeurs de taxis signées en 1992 et en 1994, et en ce que celle de 1994 est concernée, sur laquelle . . . (nom du chauffeur) se fonde pour demander des arriérés de salaire pour travail du dimanche à son employeur, de rémunérer le travail dominical du chauffeur de taxis par la cession du supplément de 25% pour les courses du dimanche par l'employeur à son salarié . . .».*

La phrase complémentaire proposée rend compte de cette jurisprudence. D'un autre côté, pour ce qui est du travail de nuit, la loi sur les conventions collectives prévoit que toute convention collective doit prévoir des augmentations de salaire pour travail de nuit d'au moins 15%. Les jugements du 30 mars 2000 qui traitent du travail de nuit constatent à cet égard ce qui suit:

*«La convention collective des chauffeurs de taxis de 1994 contient dans son article 15b) la référence expresse au supplément de nuit auquel l'employeur renonce au profit de son salarié. Il résulte du règlement grand-ducal du 25.11.1994 que les courses entre 22.00 et 6.00 heures subissent une augmentation de 10%.*

*En l'espèce, il résulte des explications fournies et des pièces soumises que l'employeur respecte la disposition de la loi de 1965 en cédant à son salarié, en sus des 33% à 36% des recettes totales, pourcentages prévus à l'article 15b, le supplément de nuit de 10% sur chaque course effectuée pendant la nuit».*

#### ANNEXE III

à la convention collective pour chauffeurs de taxis du 30 mai 2001  
(concerne article 12 de la convention collective)

#### **Commentaire**

La loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 a modifié la loi du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux de la manière suivante:

#### **«Article 3.**

(1) Si l'un des jours fériés énumérés à l'article 2 tombe sur un dimanche, il sera remplacé par un jour férié de rechange à prendre individuellement par chaque salarié endéans un délai de trois mois à partir de la date du jour férié ayant dû être remplacé.

(2) Le jour férié de rechange doit obligatoirement être pris en nature et ne peut pas être remplacé par une compensation financière.

(3) Au cours de la même année de calendrier, il ne pourra être procédé qu'au remplacement de trois jours fériés au maximum.»

Ce ne sont donc que les jours fériés légaux tombant sur un dimanche qui sont remplacés par des jours fériés de remplacement obligatoire. Ne sont pas visés en revanche les jours fériés où le salarié a dû travailler en raison des conditions spéciales de l'entreprise. Dans ce cas, les parties peuvent s'arranger en ce sens qu'en contrepartie le salarié pourra ne pas venir travailler un jour où il aurait normalement travaillé. Ce n'est cependant pas une obligation légale. Dans cette hypothèse, il ne percevra pas de rémunération le jour de repos de rechange dans la mesure où il aura déjà touché trois fois 100% le jour férié.

#### ANNEXE IV

à la convention collective pour chauffeurs de taxis du 30 mai 2001  
(concerne article 15c de la convention collective)

Le principe retenait que les pourboires encaissés par les chauffeurs de taxi sont assujettis aux charges sociales et à l'impôt sur le revenu est ancré dans un arrêt du Conseil Supérieur des Assurances Sociales du 27 juin 1974 et dans un arrêt de la Cour de Cassation du 29 janvier 1976.

#### ANNEXE V

à la convention collective pour chauffeurs de taxis du 30 mai 2001  
(concerne article 16 de la convention collective)

#### **Dispositions légales applicables dans le contexte du congé pour travaux à la tâche**

cf. Article 14 alinéa 2 de la loi en annexe

p.m.